



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Recueil des actes administratifs n°44
Spécial du 11 septembre 2015

consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.gouv.fr

SOMMAIRE

Préfecture de la Corrèze MCI

- Arrêté n°201509-10 de suppléance de M. le préfet

Direction des relations avec les collectivités locales

- Arrêté n°201509-11 portant modification des statuts du syndicat mixte Vallée de la Dordogne corrézienne
- Arrêté n°201509-12 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Argentat

Direction départementale des territoires

- Arrêté préfectoral n°201509-13 plaçant le département de la Corrèze en zone d'alerte et portant restrictions provisoires de certains usages de l'eau
- Arrêté n°201509-14 portant réglementation sur la mise en œuvre des restrictions de circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 (Saint Pardoux l'Ortigier / Saint Germain les Vergnes)

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en Limousin (UT Corrèze)

- Décision portant agrément « entreprise solidaire » Numéro : ES/19/01-2015
- Décision portant agrément « entreprise solidaire » Numéro : ES/19/02-2015
- Décision portant agrément « entreprise solidaire » Numéro : ES/19/03-2015
- Décision portant agrément « entreprise solidaire » Numéro : ES/19/04-2015
- Décision portant agrément « entreprise solidaire » Numéro : ES/19/05-2015
- Décision portant agrément « entreprise solidaire » Numéro : ES/19/06-2015
- Décision portant agrément « entreprise solidaire » Numéro : ES/19/07-2015
- Décision portant agrément « entreprise solidaire » Numéro : ES/19/08-2015

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

- Arrêté n°201509-15 fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

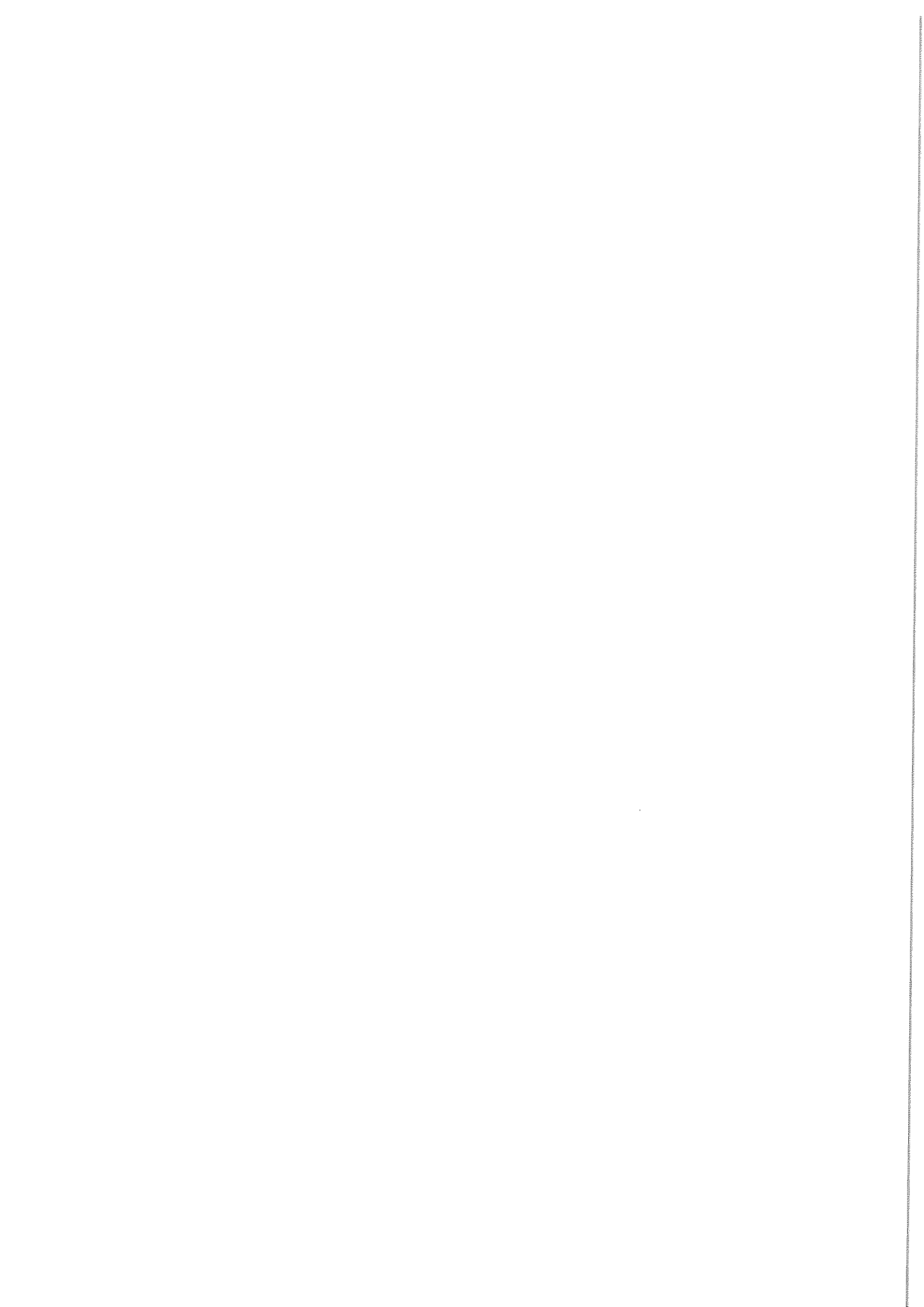
- Arrêté préfectoral n°201509-17 portant autorisation d'exécution des travaux d'installation de deux groupes de turbinage du débit réservé du barrage de HautePAGE Aménagement hydroélectrique de HautePAGE

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

- Décision portant délégation : Maison d'arrêt de Tulle

Institut national de l'origine et de la qualité (délégation territoriale Auvergne Limousin)

- Avis de consultation publique (projet d'aire géographique d'appellation d'origine protégée : « Cantal » ou « Fourme de Cantal »)





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

201509-10

Préfecture
Secrétariat général
Mission de coordination interministérielle

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L.511-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 15 mai 2015 portant nomination de M. Jean-Paul Vicat en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brive ;

Vu le décret du 25 mai 2013 portant nomination de Mme Magali Daverton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze

ARRÊTE

Art. 1.- En raison de l'absence simultanée de M. Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze, et de Mme Magali Daverton, secrétaire général de la préfecture, du jeudi 17 septembre 2015 à compter de 06h00 et jusqu'à 20h00, la suppléance du préfet sera exercée par M. Jean-Paul Vicat, sous-préfet de Brive-la-Gaillarde.

Art. 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3.- M. le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui lui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 1^{er} SEP. 2015

Le préfet

Bertrand Gaume





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les
collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

ARRETE *201509-11*
portant modification des statuts du syndicat mixte Vallée de la Dordogne Corrézienne

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17, L 5211-18 et L 5212-16,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 1996 modifié, autorisant la création du syndicat mixte intercommunal de développement du Pays de Beaulieu-Beynat-Meyssac (SID B.B.M.),

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte intercommunal de développement du Pays de Beaulieu-Beynat-Meyssac (SID B.B.M.) et notamment son changement de dénomination,

Vu les délibérations du 6 juillet 2015 du syndicat mixte Vallée de la Dordogne Corrézienne décidant de modifier ses statuts,

Vu la délibération du 20 février 2015 de la communauté de communes du Pays d'Argentat décidant d'adhérer au syndicat mixte Vallée de la Dordogne Corrézienne, avec l'accord de ses membres à l'unanimité,

Vu la délibération du 30 mars 2015 de la communauté de communes du canton de Merceur décidant d'adhérer au syndicat mixte Vallée de la Dordogne Corrézienne, avec l'accord de ses membres à l'unanimité,

Vu la délibération du 23 avril 2015 de la communauté de communes du canton de Saint-Privat décidant d'adhérer au syndicat mixte Vallée de la Dordogne Corrézienne, avec l'accord de tous ses membres, à l'exception de la commune de Saint-Julien-aux-Bois,

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires des communautés de communes du pays de Beynat, du Sud Corrézien et des Villages du Midi Corrézien,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Vu les statuts du syndicat,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Brive,

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte Vallée de la Dordogne Corrézienne sont modifiés :

- par la transformation du syndicat mixte Vallée de la Dordogne Corrézienne en syndicat à la carte, conformément aux dispositions de l'article L 5212-16 du code général des collectivités territoriales,
- par l'ajout à l'article 3 de la compétence n° 5 « promotion du tourisme »,
- par l'adhésion au syndicat des communautés de communes du Pays d'Argentat, du canton de Saint-Privat et du canton de Mercoeur pour la carte « Pays Vallée de la Dordogne Corrézienne ».

Article 2 : Les statuts modifiés, ci annexés, du syndicat mixte Vallée de la Dordogne Corrézienne, entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté et un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts reste annexé au présent arrêté.

Article 3 : Mme le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le sous-préfet de Brive, Mme le directeur départemental des finances publiques, M. le président du syndicat mixte Vallée de la Dordogne Corrézienne et MM les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 4 SEP. 2015



Bertrand GAUME

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRETE **201509-12**
portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Argentat

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Pays d'Argentat,

Vu la délibération du 16 mars 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Argentat décide de modifier ses statuts par l'ajout de la compétence « aménagement numérique du territoire »,

Vu les délibérations favorables des communes membres : Albussac, Argentat, Forgès, Monceaux-sur-Dordogne, Neuville, Saint-Bonnet-Elvert, Saint-Chamant, Saint-Martial-Entraygues, Saint-Martin-la-Méanne et Saint-Sylvain,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Saint-Hilaire-Taurieux,

Vu la délibération du 28 mai 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Argentat décide de modifier ses statuts par la modification de la compétence « Entretien et promotion des chemins de randonnées d'intérêt communautaire »,

Vu les délibérations favorables des communes membres : Albussac, Argentat, Forgès, Monceaux-sur-Dordogne, Saint-Bonnet-Elvert, Saint-Hilaire-Taurieux, Saint-Martial-Entraygues, Saint-Martin-la-Méanne et Saint-Sylvain,

Vu les avis réputés favorables des communes de Neuville et Saint-Chamant,

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte,

Sur proposition de madame le secrétaire général,

ARRETE


Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes du Pays d'Argentat sont modifiés par :

- l'ajout de la compétence « *Aménagement numérique du territoire : Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communication et fourniture de services aux utilisateurs finaux, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir dans les conditions prévues à l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales* ».
- la nouvelle rédaction de la compétence : « *Entretien et promotion des chemins de randonnées d'intérêt communautaire* ».

Article 2 : Les statuts modifiés ci-annexés de la communauté de communes du Pays d'Argentat entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté et un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts reste annexé au présent arrêté.

Article 3 : Madame le secrétaire général de la préfecture, Mme le directeur départemental des finances publiques, M. le président de la communauté de communes du Pays d'Argentat, Mme et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Tulle, le 14 SEP. 2015



Bertrand GAUME

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Arrêté préfectoral 201509-13
plaçant le département de la Corrèze en zone d'alerte
et portant restrictions provisoires de certains usages de l'eau**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-14, L. 213-3, L. 215-1 à L. 215-13 et L. 432-1 à L. 432-12,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 640 à 645,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 25,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2212-2,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 Mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale en Corrèze du 16 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015-07-29 du 29 juillet 2015 modifié, plaçant le département de la Corrèze en zone d'alerte et portant restrictions provisoires de certains usages de l'eau,

Considérant, d'une part la situation de sécheresse, le déficit pluviométrique marqué, la baisse générale des débits des cours d'eau, des ressources souterraines et, d'autre part, la nécessité d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et une juste répartition des usages de l'eau.

Considérant que les prévisions pluviométriques ne permettent pas d'envisager un retour à la normale rapidement,

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

A R R E T E

Article 1. Objet

Une zone d'alerte, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures prises en application de l'article L 211-3 du code de l'environnement et relatives à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, est instituée dans le département de la Corrèze. **Elle couvre l'ensemble du département.**

MESURES PRESCRITES

Article 2. Prélèvement d'eau

Dans la zone d'alerte définie à l'article 1 du présent arrêté, les collectivités en charge de l'alimentation en eau potable sont tenues de faire connaître au préfet (DDT - Service Police de l'Eau) leurs besoins réels et leurs besoins prioritaires, ainsi qu'un état de la ressource qu'elles exploitent.

Les états des besoins mentionnés à l'alinéa précédent comporteront la localisation précise et le mode des prélèvements, ainsi que l'incidence qu'aurait une limitation ou une suspension provisoire de l'alimentation en eau pour les usages déclarés. Ils seront transmis à la DDT - Service Police de l'Eau dans un délai de sept jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

La transmission des états actualisés des besoins et de la ressource sera renouvelée chaque semaine (délai fixé au mardi) en ce qui concerne les besoins en eau potable.

Article 3. Usages de l'eau

Sur l'ensemble de la zone d'alerte définie à l'article 1 et 2 du présent arrêté, sont apportées les restrictions suivantes aux usages de l'eau :

- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des jardins potagers et des espaces sportifs de toute nature, est interdit de 8 heures à 20 heures.
- le remplissage des piscines à usage privatif (hors remise à niveau) y compris les piscines gonflables ou démontables est interdit, sauf dérogation délivrée par le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable.
- le lavage des véhicules publics et privés hors des stations de lavage professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
- Le lavage des voies publiques et des trottoirs est interdit sauf pour des motifs de sécurité des usagers.
- Il est également interdit à tout propriétaire ou gestionnaire de plan d'eau ou d'ouvrage de régulation ou de stockage situé sur un cours d'eau ou en dérivation, de procéder à leur vidange. Cette interdiction ne s'applique pas aux retenues gérées par EDF et la SHEM.
- La pêche (y compris les pêches électriques), hormis la pêche à l'écrevisse américaine est interdite sur l'ensemble des cours d'eau classés en 1ère catégorie du

département de la Corrèze jusqu'au 20 septembre 2015 (date de fermeture officielle de la pêche). Ne sont pas concernés par cette interdiction les plans d'eau du Lac du Deiro (commune d'Egletons), de Séchemailles (communes de Meymac et d'Ambrugeat), de Peyrelevade (commune de Peyrelevade), du Coiroux (commune d'Aubazines), de Poncharal (commune de Vigeois), de Vieille Eglise (communes de Lapleau et Lamazière Basse) et de l'Abeille (commune de Merlines). Les pêches électriques sont concernées.

- Interdiction de randonnées pédestres aquatiques sur l'ensemble des cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie du département de la Corrèze et de circulation de véhicules (sauf passage à gué) sur l'ensemble des cours d'eau du département de la Corrèze.

Toute dérogation éventuelle aux interdictions précédentes ne peut être obtenue que sur autorisation préfectorale exceptionnelle suite à une demande expressément motivée.

Article 4. Débit réservé

En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prélèvement doivent laisser dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Article 5. Service d'incendie et de secours

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas au service départemental d'incendie et de secours en intervention.

Article 6. Abrogation

L'arrêté n° 2015-07-29 du 29 juillet 2015 modifié plaçant le département de la Corrèze en zone d'alerte et portant restrictions provisoires de certains usages de l'eau est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 7. Application

Ces dispositions sont applicables dans toutes les communes du département de la Corrèze ; elles ne font pas obstacle aux mesures spécifiques, éventuellement plus restrictives que celles du présent arrêté, qui pourraient être ordonnées par voie d'arrêtés municipaux dans certaines communes où les circonstances le nécessiteraient.

Article 8. Durée

Ces mesures prennent effet à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 15 octobre 2015 inclus.

Elles peuvent être levées, prorogées ou renforcées dans les mêmes formes en fonction de l'évolution des conditions climatiques.

Article 9. Sanctions

Quiconque contreviendra aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe en application de l'article 6 du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992.

Articles 10. Publicité

Le présent arrêté est adressé par le préfet aux maires de toutes les communes du département de la Corrèze pour affichage en mairie.

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Articles 11. Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

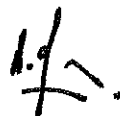
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants :
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 12. Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde,
le sous-préfet d'Ussel,
les présidents des collectivités en charge de l'alimentation en eau potable,
les maires de l'ensemble des communes du département,
le directeur départemental des territoires,
le directeur départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le délégué départemental de l'agence régionale de la santé
le commandant du groupement départemental de gendarmerie,
le directeur départemental de la sécurité publique,
le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze.

A Tulle, le 11 SEP. 2015

Le préfet,



Bertrand GAUME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

201509-14

**Arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions
de circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89
(Saint-Pardoux l'Ortigier / Saint Germain les Vergnes)**

Le préfet de la Corrèze,

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le décret N°82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, et notamment l'article 17,

VU la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU la circulaire de Monsieur le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route,

VU l'arrêté inter préfectoral portant réglementation de police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements du Puy-de-Dôme et de la Corrèze signé les 14 avril et 16 avril 2015,

VU l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Corrèze, signé le 16 avril 2015,

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze du 21 août 2015,

VU l'avis de Monsieur le directeur inter départemental des routes du Centre Ouest du 24 août 2015,

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de la Corrèze du 27 août 2015,

CONSIDERANT que pour réaliser les travaux de levée de réserves suite à l'élargissement à 2X2 voies de l'autoroute A89 (ex route départementale n°9) entre le nœud autoroutier A20/A89 et le diffuseur de Saint Germain les Vergnes, il y a lieu de procéder à la mise en œuvre de déviations de circulation en septembre 2015,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents chargés des travaux,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Des déviations de circulation seront mises en place pour permettre à la société Autoroutes du Sud de la France, de réaliser les travaux de levée de réserves suite à l'élargissement de l'autoroute A89 située entre les échangeurs de Saint Pardoux l'Ortigier et Saint Germain les Vergnes,

Les signalisations correspondantes seront mises en place simultanément, nécessitant de déroger à l'arrêté permanent du 16 avril 2015 pour les points suivants :

- les déviations
- les inter-distances entre les chantiers
- le débit prévisible par voie laissée libre au droit de la zone de travaux

ARTICLE 2 - DÉVIATIONS

Afin de permettre notamment la réalisation des travaux suivants :

- mise en œuvre d'une poutre de rive en bordure de chaussée
- chemisage des ouvrages hydrauliques de traversée

La circulation sera interdite sur l'A89 au droit des zones de travaux ; des déviations seront mises en œuvre selon les dispositions présentées ci-dessous.

La mise en œuvre d'une déviation conduira à la mise en place d'une signalisation directionnelle de jalonnement, sur les autoroutes A20 et A89 ainsi que sur le réseau secondaire.

Déviations n°1 - échangeur de Saint Germain les Vergnes – sens 1

- La circulation autoroutière en provenance de l'A20 et en direction de l'A89 (Lyon), prendra la sortie n°19.1 de l'autoroute A89 en direction de Saint Germain les Vergnes
- La circulation sera ensuite guidée jusqu'au giratoire du diffuseur de Saint Germain les Vergnes via la RD156E2, où elle pourra reprendre la direction A89 (Lyon).

Déviatiion n°2 – échangeur de Saint Germain les Vergnes – sens 2

- La circulation autoroutière en provenance de l'A89 (Lyon) et en direction de l'A20, prendra la sortie n°19.1 de l'autoroute A89 en direction de Saint Germain les Vergnes
- La circulation sera ensuite guidée jusqu'au giratoire du diffuseur de Saint Germain les Vergnes, où elle pourra reprendre la direction de l'autoroute A20.

Déviatiion n°3 – diffuseur de Saint Pardoux l'Ortigier – sens 1 et 2

- La circulation autoroutière en provenance de l'A89 (Lyon) et en direction de l'A20 (Paris), suivra l'itinéraire de déviation via l'autoroute A20 (Toulouse) jusqu'à l'échangeur n°47 où elle pourra faire demi-tour et reprendre la direction A20 (Paris)
- La circulation autoroutière en provenance de l'A20 (Paris) et en direction de l'A89 (Lyon), suivra l'itinéraire de déviation via l'autoroute A20 jusqu'à l'échangeur n°47 où elle pourra faire demi-tour et reprendre la direction A89 (Lyon), via l'autoroute A20 de nouveau.

ARTICLE 3 – ÉCHÉANCIER DES DÉVIATIONS

La déviation n°1 sera mise en œuvre le jeudi 17 septembre 2015 à partir de 8h00 et jusqu'à 18h00.

La déviation n°2 sera mise en œuvre le mercredi 23 septembre 2015 à partir de 8h00 et jusqu'à 18h00

La déviation n°3 sera mise en œuvre le jeudi 24 septembre 2015 à partir de 8h00 et jusqu'à 18h00.

En raison d'aléas de chantier ou d'intempéries, les interventions pourront être décalées respectivement d'un jour chacune, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 – RESTRICTIONS DE CIRCULATION

La réalisation des travaux objet du présent arrêté entraîne des restrictions de circulation sur l'A89 au droit et à proximité des zones e travaux qui consistent à :

- ◆ mettre en place de panneaux AK5 en amont du chantier
- ramener à 0 km l'inter distance entre les chantiers sur A20 et sur A89, à proximité de la section d'A89 comprise entre les échangeurs de Saint Pardoux l'Ortigier et de Saint Germain les Vergnes
- augmenter au-delà de 1200 véhicules par heure, le débit prévisible par voie laissées libres au droit de la zone de travaux
- créer des accès de chantier dans les zones balisées

ARTICLE 5 – ÉCHÉANCIER DES RESTRICTIONS DE CIRCULATION

Les restrictions de circulation présentées à l'article 4 du présent arrêté, seront mises en œuvre parallèlement aux déviations, soit le mercredi 17, le mercredi 23 et le jeudi 24 septembre 2015.

ARTICLE 6 – SIGNALISATION ET PROTECTION DE CHANTIER

La signalisation des itinéraires de déviation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SIO-RAT, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

La signalisation des travaux sur l'autoroute A89, sera mise en place et entretenue par les Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute

ARTICLE 7 – INFORMATION DES USAGERS

L'information des usagers sera assurée sur l'autoroute A89 par la société Autoroutes du Sud de la France, à l'aide de panneaux de signalisation temporaires, de panneaux à messages variables disposés en section courante, ainsi que de messages diffusés sur la radio 107.7 FM.

L'information des usagers sera assurée sur l'autoroute A20 par la Direction Interrégionale des Routes Centre Ouest.

ARTICLE 7 –

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- Monsieur le directeur inter départemental des routes du Centre Ouest,
- Madame la directrice régionale Centre Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France,

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Tulle, le **03 SEP. 2015**

Le préfet,


Bertrand GAUME



PREFECTURE DE LA CORREZE
DIRECCTE du Limousin - Unité Territoriale de la Corrèze

Décision portant agrément
« entreprise solidaire »
Numéro : ES/19/01-2015

Le Préfet de la Corrèze,

Vu la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale,

Vu l'article 81 de la loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu les dispositions de l'article L 3332-17-1 du code du travail fixant les conditions d'agrément des entreprises solidaires,

Vu les dispositions de la circulaire du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale, dossier entreprises solidaires,

Vu les dispositions du décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par les articles L 3332-17-1 du code du travail, R 3332-21-1, D 3332-21-2, R 3332-21-3 à R 3332-21-5 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Bruno CHAPUT, Président de l'association ECO-TRIouzoune, reçue le 21 janvier 2015,

Vu l'avis favorable du directeur de l'unité territoriale de la Corrèze,

DECIDE :

Article 1 :

L'association ECO-TRIouzoune dont le siège est fixé : La Chèze 19160 SAINT ETIENNE LA GENESTE, N° SIRET : 791898893 00015, Code APE : 9499Z

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire conformément aux dispositions de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans.

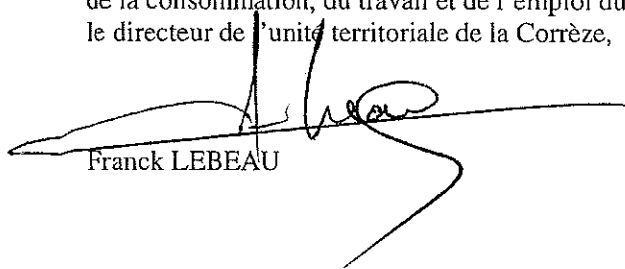
Article 3 :

La présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Tulle, le 9 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin,
le directeur de l'unité territoriale de la Corrèze,



Franck LEBEAU



PREFECTURE DE LA CORREZE
DIRECCTE du Limousin - Unité Territoriale de la Corrèze

**Décision portant renouvellement de l'agrément
« entreprise solidaire »
Numéro : ES/19/02-2015**

Le Préfet de la Corrèze,

Vu la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale,

Vu l'article 81 de la loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu les dispositions de l'article L 3332-17-1 du code du travail fixant les conditions d'agrément des entreprises solidaires,

Vu les dispositions de la circulaire du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale, dossier entreprises solidaires,

Vu les dispositions du décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par les articles L 3332-17-1 du code du travail, R 3332-21-1, D 3332-21-2, R 3332-21-3 à R 3332-21-5 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Jérémy VEYRET, Président de l' « Association Energies pour Demain », reçue le 23 mars 2015,

Vu l'avis favorable du directeur de l'unité territoriale de la Corrèze,

DECIDE :

Article 1 :

L' « Association Energies pour Demain » dont le siège est fixé : Les Sapins 19280 PEYRELEVADE, N° SIRET : 483917803 00015, Code APE : 9499Z

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire conformément aux dispositions de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

Article 3 :

La présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Tulle, le 9 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin,
le directeur de l'unité territoriale de la Corrèze,


Franck LEBEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE
DIRECCTE du Limousin - Unité Territoriale de la Corrèze

**Décision portant agrément
« entreprise solidaire »
Numéro : ES/19/03-2015**

Le Préfet de la Corrèze,

Vu la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale,

Vu l'article 81 de la loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu les dispositions de l'article L 3332-17-1 du code du travail fixant les conditions d'agrément des entreprises solidaires,

Vu les dispositions de la circulaire du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale, dossier entreprises solidaires,

Vu les dispositions du décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par les articles L 3332-17-1 du code du travail, R 3332-21-1, D 3332-21-2, R 3332-21-3 à R 3332-21-5 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée par Madame Georgette CHASTANET, Présidente de l'association SOS VIOLENCES CONJUGALES 19, reçue le 24 avril 2015,

Vu l'avis favorable du directeur de l'unité territoriale de la Corrèze,

DECIDE :

Article 1 :

L'association SOS VIOLENCES CONJUGALES 19 dont le siège est fixé : 11 place J-M Dauzier BP 20035- 19100 Brive la Gaillarde, N° SIRET : 38369800800026, Code APE : 8790B

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire conformément aux dispositions de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans.

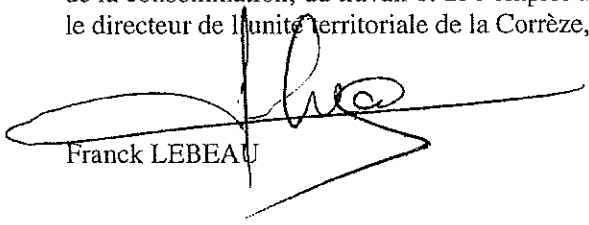
Article 3 :

La présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Tulle, le 9 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin,
le directeur de l'unité territoriale de la Corrèze,


Franck LEBEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE
DIRECCTE du Limousin - Unité Territoriale de la Corrèze

**Décision portant renouvellement de l'agrément
« entreprise solidaire »
Numéro : ES/19/04-2015**

Le Préfet de la Corrèze,

Vu la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale,

Vu l'article 81 de la loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu les dispositions de l'article L 3332-17-1 du code du travail fixant les conditions d'agrément des entreprises solidaires,

Vu les dispositions de la circulaire du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale, dossier entreprises solidaires,

Vu les dispositions du décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par les articles L 3332-17-1 du code du travail, R 3332-21-1, D 3332-21-2, R 3332-21-3 à R 3332-21-5 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Louis SUAOU, Président de l'association EMMAUS EGLETONS, reçue le 7 mai 2015,

Vu l'avis favorable du directeur de l'unité territoriale de la Corrèze,

DECIDE :

Article 1 :

L'association EMMAUS EGLETONS dont le siège est fixé : Zone industrielle de Chaulaudre - 19300 EGLETONS, N° SIRET : 39324611100032, Code APE : 8899B

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire conformément aux dispositions de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

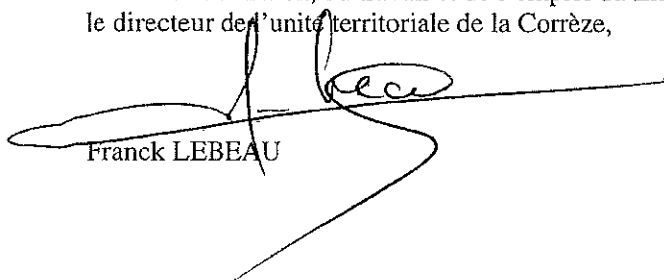
Article 3 :

La présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Tulle, le 9 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin,
le directeur de l'unité territoriale de la Corrèze,



Franck LEBEAU



PREFECTURE DE LA CORREZE
DIRECCTE du Limousin - Unité Territoriale de la Corrèze

**Décision portant agrément
« entreprise solidaire »
Numéro : ES/19/05-2015**

Le Préfet de la Corrèze,

Vu la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale,

Vu l'article 81 de la loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu les dispositions de l'article L 3332-17-1 du code du travail fixant les conditions d'agrément des entreprises solidaires,

Vu les dispositions de la circulaire du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale, dossier entreprises solidaires,

Vu les dispositions du décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par les articles L 3332-17-1 du code du travail, R 3332-21-1, D 3332-21-2, R 3332-21-3 à R 3332-21-5 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée par Madame GUITTARD Marie-Camille, Présidente de l'association TIKI WAKE PARK, reçue le 12 mai 2015,

Vu l'avis favorable du directeur de l'unité territoriale de la Corrèze,

DECIDE :

Article 1 :

L'association TIKI WAKE PARK 19 dont le siège est fixé : Le Ponteil - 19460 NAVES, N° SIRET : 80994632000011, Code APE : 9329Z

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire conformément aux dispositions de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans.

Article 3 :

La présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Tulle, le 9 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin,
le directeur de l'unité territoriale de la Corrèze,


Franck LEBEAU



PREFECTURE DE LA CORREZE
DIRECCTE du Limousin - Unité Territoriale de la Corrèze

**Décision portant renouvellement de l'agrément
« entreprise solidaire »
Numéro : ES/19/06-2015**

Le Préfet de la Corrèze,

Vu la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale,

Vu l'article 81 de la loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu les dispositions de l'article L 3332-17-1 du code du travail fixant les conditions d'agrément des entreprises solidaires,

Vu les dispositions de la circulaire du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale, dossier entreprises solidaires,

Vu les dispositions du décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par les articles L 3332-17-1 du code du travail, R 3332-21-1, D 3332-21-2, R 3332-21-3 à R 3332-21-5 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Pascal GUENET, Président de l'association MAISON DE L'EAU ET DE LA PECHE DE LA CORREZE, reçue le 3 juin 2015,

Vu l'avis favorable du directeur de l'unité territoriale de la Corrèze,

DECIDE :

Article 1 :

L'association MAISON DE L'EAU ET DE LA PECHE DE LA CORREZE dont le siège est fixé :
Place de l'Eglise BP 22 - 19160 NEUVIC, N° SIRET : 39929910600019, Code APE : 913E

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire conformément aux dispositions de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

Article 3 :

La présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Tulle, le 9 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin,
le directeur de l'unité territoriale de la Corrèze,


Franck LEBEAU



PREFECTURE DE LA CORREZE
DIRECCTE du Limousin - Unité Territoriale de la Corrèze

**Décision portant renouvellement de l'agrément
« entreprise solidaire »
Numéro : ES/19/07-2015**

Le Préfet de la Corrèze,

Vu la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale,

Vu l'article 81 de la loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu les dispositions de l'article L 3332-17-1 du code du travail fixant les conditions d'agrément des entreprises solidaires,

Vu les dispositions de la circulaire du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale, dossier entreprises solidaires,

Vu les dispositions du décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par les articles L 3332-17-1 du code du travail, R 3332-21-1, D 3332-21-2, R 3332-21-3 à R 3332-21-5 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme LACASSAGNE Hélène, Présidente de l'association LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT FAL de la Corrèze, reçue le 15 juin 2015,

Vu l'avis favorable du directeur de l'unité territoriale de la Corrèze,

DECIDE :

Article 1 :

L'association LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT FAL de la Corrèze, dont le siège est fixé : 4, Impasse Pièce Saint-Avid CS 20123 - 19004 TULLE CEDEX, N° SIRET : 77796710000051, Code APE : 9499Z

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire conformément aux dispositions de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

Article 3 :

La présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Tulle, le 9 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin,
le directeur de l'unité territoriale de la Corrèze,


Franck LEBEAU



PREFECTURE DE LA CORREZE
DIRECCTE du Limousin - Unité Territoriale de la Corrèze

**Décision portant renouvellement de l'agrément
« entreprise solidaire »
Numéro : ES/19/08-2015**

Le Préfet de la Corrèze,

Vu la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale,

Vu l'article 81 de la loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu les dispositions de l'article L 3332-17-1 du code du travail fixant les conditions d'agrément des entreprises solidaires,

Vu les dispositions de la circulaire du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale, dossier entreprises solidaires,

Vu les dispositions du décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par les articles L 3332-17-1 du code du travail, R 3332-21-1, D 3332-21-2, R 3332-21-3 à R 3332-21-5 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Henri LEBoulleux, Président de l'association ADIAM CORREZE, reçue le 22 juin 2015,

Vu l'avis favorable du directeur de l'unité territoriale de la Corrèze,

DECIDE :

Article 1 :

L'association ADIAM CORREZE, dont le siège est fixé : Hôtel du Département BP 199 - 19005 TULLE CEDEX, N° SIRET : 33372097700029, Code APE : 9499Z

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire conformément aux dispositions de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

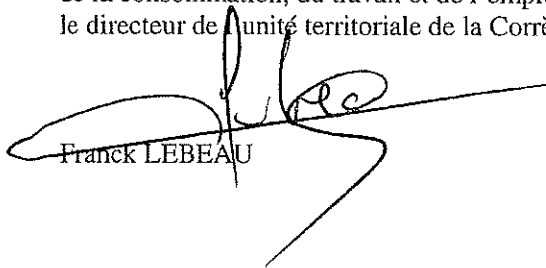
Article 3 :

La présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Tulle, le 9 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin,
le directeur de l'unité territoriale de la Corrèze,



Franck LEBEAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE LA CORREZE

Arrêté N° **201509-15**
**fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale
signataires d'un projet éducatif territorial**

LE PRÉFET DE LA CORREZE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale au 22/05/2015 et au 30/06/2015;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et de Monsieur le directeur académique des services de l'Education nationale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes dont les noms suivent :

- Lagarde-Enval,
- Meymac,
- Vars-sur-Roseix/Saint-Cyr-la-Roche (RPI),
- Saint-Ybard/Saint-Martin-Sépert/Saint-Pardoux-Corbier (RPI),
- Saint-Pardoux-le-Vieux/Saint-Rémy (RPI),
- Noailles,
- Saint-Priest-de-Gimel,
- Sexcles,
- Lagleygeolle,
- Vitrac-sur-Montane,
- Sarroux/Saint-Julien-Près-Bort,

- Mansac,
- Margerides/Saint-Bonnet-Près-Bort,
- Sainte-Fortunade,
- Laguenne,
- Eyrein,
- Gimel-les-Cascades,
- Saint-Paul/Espagnac/Saint-Martial-de-Gimel,
- Sarran,
- Eygurande/Merlines,
- Beyssac/Saint-Sornin-Lavolps,
- Chameyrat,
- Corrèze,
- Chamboulive,
- Sadroc/Saint-Bonnet-l'Enfantier/Saint-Pardoux-l'Ortigier (RPI),
- Lanteuil,
- Lagraulière.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur académique des services de l'Education nationale et le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes concernées.

Fait à Tulle, le 20 AOÛT 2015



Bruno DELSOL



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral 201509-17
portant autorisation d'exécution des travaux d'installation de deux groupes
de turbinage du débit réservé du barrage de Hautefage
Aménagement hydroélectrique de Hautefage

Le préfet de la Corrèze

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.214-3,

Vu le code de l'énergie et notamment son livre V,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le décret N°2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret N°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et notamment l'article 33,

Vu le décret du 22 novembre 1958, autorisant la société EDF SA – UP Centre à exploiter la chute de Hautefage sous le régime de la concession,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 fixant la valeur du débit réservé à l'aval du barrage de Hautefage et notamment son article 3,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 portant autorisation d'exécution des travaux d'installation de deux groupes de turbinage du débit réservé du barrage de Hautefage avant le 31 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°201508-37 du 25 août 2015 de la préfecture de la Corrèze portant délégation de signature à M. Christian MARIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Limousin,

Vu la demande initiale déposée au titre de l'article 33-1 du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, présentée le 1^{er} août 2013 par la société EDF SA Unité de Production Centre, concessionnaire, en vue de procéder à l'installation de deux groupes de turbinage du débit réservé du barrage de Hautefage,

Vu la nouvelle demande déposée au titre de l'article 33-1 du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, présentée le 09 février 2015 par la société EDF SA Unité de Production Centre, concessionnaire en vue de procéder à l'installation de deux groupes de turbinage du débit réservé du barrage de Hautefage,

Vu la demande d'allongement de la période de restitution du débit minimum à 1 m³/s restitué en aval du barrage de Hautefage permettant la réalisation des travaux de modification de l'accès à la micro-centrale de La Pagésie, déposée en date du 08 juillet 2015 par la SA La Pagésie,

Vu les avis émis par les services,

Vu le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 01 septembre 2015,

Vu le projet d'arrêté adressé à la société EDF SA – UP Centre et la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 02 septembre 2015,

Considérant que la société EDF SA – UP Centre, titulaire de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 n'a pas engagé l'ensemble des travaux dans les délais prescrits par l'arrêté préfectoral qui est périmé de plein droit à la date du 31 décembre 2014 et qu'ainsi pour répondre à la nouvelle demande de la société EDF SA – UP Centre, il y a lieu de délivrer une nouvelle autorisation,

Considérant que l'intervention de la SA La Pagésie au niveau de l'accès à la micro-centrale de La Pagésie nécessite un allongement de la période de restitution du débit minimum à 1 m³/s restitué en aval du barrage de Hautefage d'une semaine par rapport aux modalités de restitution proposée par EDF SA – UP Centre,

Considérant que l'intervention de la société EDF SA – UP Centre est nécessaire à la mise en œuvre du nouveau débit réservé ainsi qu'à la bonne exploitation des ouvrages,

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire de mesures complémentaires pour maîtriser ces impacts,

Sur proposition de la Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Art. 1.- La société EDF SA UP Centre est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder à l'implantation de deux groupes de turbinage du débit réservé d'une puissance maximale brute (PMB) égale à 2,475 MW au barrage de Hautefage (Aménagement hydroélectrique de Hautefage). Elle exploite ces ouvrages en tant que concessionnaire au titre du décret du 22 novembre 1958 modifié, autorisant la société EDF SA – UP Centre à exploiter la chute de Hautefage sous le régime de la concession et porte ainsi la PMB totale de l'aménagement à 27,675 MW.

Cet aménagement est situé sur les communes de Hautefage et Sexcles dans le département de la Corrèze.

Art. 2.- La présente autorisation prend effet à sa date de signature et devient caduque si les travaux n'ont pas été engagés au 31 décembre 2015.

Art. 3.- Les travaux prévus sont décrits dans le dossier joint en annexe à la demande d'EDF SA en date du 1^{er} août 2013 et complété par le dossier en date du 09 février 2015. Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté comprennent :

- aménagement d'un nouveau piquage sur le conduit de fond rive droite du barrage de Hautefage,
- implantation d'une conduite forcée de 56 ml environ, longeant le pied du barrage jusqu'à la rive droite puis longeant la rive droite jusqu'à la centrale,
- installation d'un collecteur distribuant répartissant le débit vers les deux groupes,
- implantation de deux groupes à turbines FRANCIS à axe horizontal dans un bâtiment nouvellement créé et pourvu d'un cuvelage étanche,
- aménagement d'un canal de fuite de 25 m environ, orienté vers l'amont permettant de restituer les eaux en pied de barrage de Hautefage.

Art. 4.- La société EDF SA UP Centre est tenue de respecter les modes opératoires figurant dans le dossier de demande d'autorisation de travaux déposé à la DREAL dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant d'éviter toute pollution à l'aval, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant. Le déplacement des engins à proximité du cours d'eau n'est autorisé qu'au droit des zones du chantier.

En cas d'incident notable l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale. Si l'incident est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés ci-avant, il informe également l'ONEMA et le service chargé de la police de l'eau de la Corrèze.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

L'exploitant informe la DREAL du début et de la fin des différentes phases de l'opération : travaux préparatoires, début et fin de la période de restitution à 1 m³/s, travaux principaux, installation et mise en service du groupe.

Dans les six mois suivant la mise en service industrielle des groupes, la société EDF SA UP Centre adresse à la DREAL un rapport de fin de travaux accompagnés des plans et descriptifs des matériels mis en place. L'exploitant informe la DREAL de la date d'achèvement des travaux.

Art. 5.- Toutes les dispositions nécessaires sont prises afin de permettre l'évacuation du chantier en cas de situation hydrologique particulière ou de toute autre situation susceptible de mettre en péril l'intégrité physique des travailleurs. Dans ce cadre, les conditions hydrologiques ou toute autre situation produisant les mêmes effets, les dispositions de surveillance qui en découlent, les modalités d'alerte et les conditions d'évacuation du personnel sont définies préalablement au commencement des travaux. Ces éléments sont portés à la connaissance de l'ensemble des entreprises extérieures concernées.

Art. 6.- Pendant la durée des travaux, le concessionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour assurer une continuité dans la réalisation des mesures et observations réalisées dans le cadre de sa consigne de surveillance et d'auscultation.

À l'issue des travaux visés par le présent arrêté, le concessionnaire informe le service de contrôle de la DREAL des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de sa consigne de surveillance et d'auscultation. Le cas échéant, il propose une modification ou un aménagement des modalités d'exécution de ladite consigne tout en garantissant une continuité dans l'analyse comportementale de l'ouvrage.

Art. 7.- L'exploitant garantit la délivrance d'un débit minimum durant toute l'opération conformément aux modalités indiquées dans la demande d'EDF rappelées ci-dessous :

Phase	Valeur du débit minimum	Mode de restitution
Adaptation des files de restitution au nouveau débit réservé + installation conduite provisoire	1 m ³ /s	File de restitution rive gauche
	2 m ³ /s	Nouvelles files de restitution
Travaux principaux : jusqu'à la fin de la phase de génie civil	2 m ³ /s (du 15 juin au 15 novembre) 4 m ³ /s (du 15 novembre au 15 juin)	Conduite provisoire
Travaux principaux : fin génie civil jusqu'à mise en service industrielle des groupes		Nouvelles files de restitution

Art. 8.- Durant la phase de vidange de la vasque aval du barrage, l'exploitant réalise une pêche de sauvetage ; les poissons récupérés sont remis dans le cours d'eau en aval.

Art. 9.- Les dispositions techniques à mettre en œuvre pour assurer une oxygénation suffisante des eaux de la Maronne à l'aval de la restitution font l'objet d'un accord de la DREAL, après avis de la DDT de la Corrèze et de l'ONEMA. Si nécessaire un arrêté préfectoral complémentaire précise les modalités de mise en œuvre et les suivis écologiques associés.

Art. 10.- Avant le début des travaux EDF procède à l'information des municipalités de Hauteffage et Sexcles.
Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération et par les soins de l'exploitant sur les voies donnant accès au chantier.

Art. 11.- La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles relatives à l'inspection du travail.

Art. 12.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 13.- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet de la Corrèze. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire, et dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l'opération présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement.

Art. 14.- Le présent arrêté est notifié à la Société EDF S.A. Unité Production Centre par la voie administrative. Une copie est adressée :

- o à la mairie de Hautefage et Sexcles,
- o à la direction départementale des territoires de la Corrèze,
- o au service départemental de l'ONEMA de la Corrèze,
- o à la délégation interrégionale Auvergne Limousin de l'ONEMA.

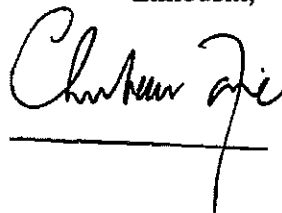
Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de Hautefage et Sexcles jusqu'à la fin de l'opération. Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Art. 15.- Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les maires de la commune de Hautefage et Sexcles sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

0 4 SEP. 2015

Pour le Préfet de la Corrèze,
et par délégation,

Le Directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Limousin,

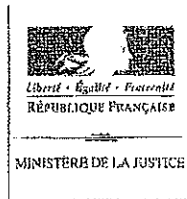


Christian MARIE

3.10. 2014

3.11. 2014

3.12. 2014



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Etablissement : MA TULLE
Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 31 octobre 2013 nommant **Monsieur VABRE Jean-Philippe** en qualité de **chef d'établissement** de la Maison d'arrêt de TULLE.

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur SERRE Gilles, Capitaine pénitentiaire, adjoint au Chef d'établissement**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame COULON Carine, Major pénitentiaire**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

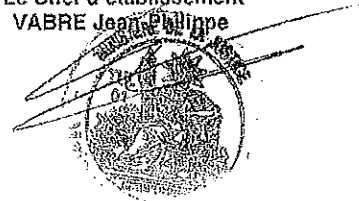
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur ROUSEYROL Jean-Luc, Premier surveillant pénitentiaire**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur LEGRAND Philippe, Premier surveillant pénitentiaire**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A TULLE le 2 septembre 2015

Le Chef d'établissement
VABRE Jean-Philippe



**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 -- Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP --

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Organisation de l'établissement					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	
Vie en détention					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	X	X	X	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X	X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X
Discipline				
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X
Présence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X
isolement				
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	X	X	X

Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65 R. 57-7-66	X	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X
Mineurs					
Présence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X	X	X
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X	X	X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D. 122	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X	X
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	X

Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X
Achats					
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du SPP					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		D. 389	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 390	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit illicite ou illicite		D. 390-1	X	X	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement		D. 388	X	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus		D. 446	X	X	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP		R. 57-6-14	X	X	X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément		R. 57-6-16	X	X	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 473	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 57-9-5	X	X	X

Designation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un <u>parloir</u> avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X
Entrée et sortie d'objets				
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-6	X	X	X
Activités				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X
Administratif				
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X

Divers						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D. 124	X	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X	X	X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes, major et premiers surveillants afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X	X	X

Fait à TULLE , le 2 septembre 2015

Le chef d'établissement
VABRE Jean-Michel





AOP « CANTAL » ou « Fourme de Cantal »

Avis de consultation publique

Lors de sa session du 25/06/2015, le comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières de l'INAO a décidé la mise en consultation publique du projet d'aire géographique de l'Appellation d'Origine Protégée

« Cantal » ou « Fourme de Cantal »

Cette aire géographique concerne 288 communes (dont deux en partie) réparties sur les départements de l'Aveyron, du Cantal, de la Corrèze, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme. La liste des communes proposées est consultable sur le site Internet de l'INAO : (<http://www.inao.gouv.fr/> - Rubrique « Espace pro et outils/ Suivi des démarches/ Projets d'aires géographique ou parcellaire AOC et IGP...).

Le dossier complet est consultable au site d'Aurillac de la Délégation Territoriale Auvergne Limousin de l'INAO : INAO – Village d'entreprises, 14 avenue du Garric 15000 AURILLAC et au siège de l'ODG : CIF – 52 avenue des Pupilles de la Nation – BP 124 – 15001 Aurillac cedex

La consultation publique se déroulera du 01/10/2015 au 01/12/2015.

Dans cet intervalle, toute personne ayant un intérêt légitime dans le dossier pourra formuler des réclamations par courrier recommandé auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante : INAO – Village d'entreprises, 14 avenue du Garric 15000 AURILLAC.

